

suggère serait un moyen d'obvier à cela, et ceux qui désirent mettre à profit cette loi ne sauraient se plaindre si l'on exige d'eux qu'ils le fassent savoir. Il n'est pas d'usage de prêter main-forte à qui ne l'a pas demandé.

L'hon. M. OLIVER: Le grand danger n'est pas qu'il y ait défaut de représentations, mais excès. Il m'est égal d'insérer au projet la modification que l'on suggère, mais je ne saurais en admettre la nécessité. Il sera plus tard proposé certains amendements à d'autres dispositions du projet, et nous pourrions alors étudier toute modification qu'il plaira à mon honorable ami de conseiller. L'idée de charger un avocat des intérêts de l'une ou de l'autre partie me paraît juste.

J'ai peine à croire que cela soit nécessaire, mais, si mon honorable ami pense autrement, je suis tout prêt à reconnaître au juge le droit de nommer un avocat aux Indiens. La loi relative aux Indiens dit bien que, pour la cession d'une réserve, il faut le consentement des Indiens; mais la Chambre n'ignore pas que l'Indien est considéré comme incapable de gérer ses propres biens. C'est même à cause de cela que l'administration est tenue d'en répondre. Il est à la connaissance de plusieurs députés que les Indiens dans tel ou tel cas sont loin d'avoir obtenu la juste valeur de leurs terres, et c'est pourquoi il appartient à l'administration de voir à ce que l'Indien, incapable de toute gestion, ait la pleine valeur des terres qu'il cède. Ce projet de loi est devenu nécessaire par suite d'un état de choses absolument nouveau. Il a fallu des circonstances extraordinaires pour nous décider à demander au Parlement une autorisation aussi large. Certains membres du comité, en nombre assez considérable, auraient même voulu, on le sait, pousser les choses encore plus loin. Les intérêts des Indiens sont, je crois, parfaitement sauvegardés; aucun de leurs droits, absolument aucun, n'est violé.

M. GORDON (Nipissing): Le peu que je connais des Indiens me fait croire que ce qu'ils demandent c'est d'être protégés contre eux-mêmes, et la présente loi, à mon sens, aura cet effet. Au reste, que voudriez-vous faire dans un cas de cette nature? Je connais telle réserve où il n'y a nul gibier et, par suite, aucun moyen pour l'Indien d'obtenir de quoi vivre, car, sur cette réserve, il est impossible d'amener les Indiens à cultiver la terre. Ils ont vécu dans une pauvreté relative. Est-il juste de les abandonner plus longtemps à leur sort? Pour moi, je pense que cela a déjà trop duré. Ces Indiens ne sont pas des gens pratiques et, si vous leur demandez le droit de passer sur leurs terres, ils ne sauront pas si cela vaut mille ou cent mille dollars. Aussi, ce que le ministre de l'Intérieur propose me paraît-il être une suite naturelle des

M. DOHERTY.

obligations du Gouvernement à l'égard des Indiens dont il est le tuteur.

Vendue aux enchères, la réserve donnera tout ce qu'elle vaut, et on ne peut attendre autre chose de la part de ceux à qui les intérêts sont confiés. Si cette loi eût été en vigueur dans le temps, les Indiens dont j'ai parlé seraient infiniment plus à l'aise qu'ils ne le sont aujourd'hui. La seule modification que je suggérerais a trait à la population de la ville avoisinant la réserve. Pour l'application de cette loi, en effet, il faut, si je ne me trompe, qu'il y ait, groupée sur une des faces de la réserve, une population de 10,000 âmes. Au lieu de cela, on pourrait dire groupée autour de la réserve.

M. NESBITT: A quelle distance porteriez-vous le voisinage.

M. GORDON (Nipissing): Je veux dire adjacent à la réserve. Il y aura des cas où la ville n'est pas dans le voisinage immédiat de la réserve. Je connais une réserve où l'une des villes en est distante d'une couple de milles; cependant, dans ce même cas, laisser la réserve aux mains des Indiens, c'est faire tort, non seulement à eux-mêmes, mais encore aux personnes du pays environnant. Eût-on libéré cette réserve il y a quelques années, les Indiens en auraient eu plusieurs milliers de dollars de plus qu'ils n'en auront aujourd'hui; en effet le feu, il y a environ deux ans, a balayé cette partie du pays, causant beaucoup de dommage à la futaie. Plusieurs de ceux qui vivent dans le voisinage d'une réserve seront d'avis que, s'il est possible d'éloigner les Indiens, ce sera infiniment mieux et pour les Indiens eux-mêmes et pour les blancs des alentours. Si donc il est fait quelque modification au projet, j'espère que ce sera dans le sens que j'ai indiqué.

M. MAGRATH: Au dire du ministre, le motif de cette loi est d'assurer aux Indiens la pleine valeur de la terre, c'est-à-dire que, le terrain ayant acquis une certaine valeur il est temps qu'il soit vendu et de faire du produit de la vente un emploi plus lucratif au bénéfice de l'Indien. Le ministre a dit aussi qu'il voulait, en vendant ces terres, en obtenir le prix d'un terrain de ville.

Supposons une réserve de 300,000 acres, comme c'est le cas dans mon propre comté. Il y a huit cents Indiens sur cette réserve, approximativement. Supposons qu'à proximité de cette réserve il y ait une ville de 10,000 âmes, alors, il deviendrait impossible d'obtenir un prix pour tous les terrains à bâtir, compris dans le territoire de la réserve. La hausse du prix des terrains résultant du voisinage d'une population de 10,000 âmes ne se fait sentir que dans un certain rayon autour de cette ville. Je m'abstiens d'insister davantage. C'est là une question dont on pourrait, dans une large mesure, abandonner la décision